

ARRETE N° 085/26

Portant renonciation au transfert des pouvoirs de police « spéciale » des maires des communes membres au président de l'EPCI

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu les arrêtés :

N° A-2026-155-ASS du maire de la commune de Beauvallon en date du 7 septembre 2025,
N° P2026-05-028 du maire de la commune de Chabanière en date du 17 août 2026,
N° 2026-050 du maire de la commune de Chaussan en date du 11 septembre 2026,
N° AR-PERM-60-26 du maire de la commune de Mornant en date du 31 août 2026,
N° 129/2026 du maire de la commune d'Orliénas en date du 20 juillet 2026,
N° 2026-36 du maire de la commune de Riverie en date du 31 juillet 2026,
N° 2026/150 du maire de la commune de Rontalon en date du 1^{er} septembre 2026,
N° 28-2026 du maire de la commune de Saint André la Côte en date du 7 septembre 2026,
N° 26a-m0801 du maire de la commune de Saint Laurent d'Agnay en date du 10 août 2026,
N° 028-2026 du maire de la commune de Soucieu-en-Jarrest en date du 2 septembre 2026,
N° 2026/A 166 du maire de la commune de Taluyers en date du 29 juin 2026,

Portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de la communauté de communes du Pays Mornantais,

ARRETE

Article 1 : Renonciation est faite par le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais au transfert des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire de la COPAMO dans les matières suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : prérogatives de police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires) ;



- Voirie : prérogatives de police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- Habitat : prérogatives de police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, publié et notifié à chacun des maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

Fait à Mornant, le 22 septembre 2026

Renaud PFEFFER
Président

PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

